

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 4 - Publié le 14 janvier 2016

**SOMMAIRE**

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015350-	024	Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	16/12/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015362-	014	Arrêté portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée Darrasse et Associés laboratoire de biologie médicale d'anatomie et de cytologie pathologiques	Agence régionale de santé	Direction de l'offre de soins et de l'autonomie	Pôle autorisations	Arrêté	28/12/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015364-	007	Arrêté portant modification des statuts du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	30/12/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016006-	007	Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de police municipale Cédric TAVERNIER	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	06/01/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016006-	008	Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de police municipale Eric COURTADE	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	06/01/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016006-	009	Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de police municipale Sébastien LE CLANCHE	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	06/01/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016006-	083	Arrêté portant transfert du siège du syndicat à vocation scolaire de Biron, Castetner et Sarpourenx et modification de ses statuts	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	06/01/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016006-	084	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002 22 07 du 22 janvier 2002 établissant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	06/01/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale Préfecture
2016007-	007	Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par un agent de la police municipale la commune de Lescar - M. Frédéric LORREYTE	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	07/01/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016007-	009	Arrêté du 7 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans, SARL Etchart à Iholdy, n° 16-64-1-116		Sous-préfecture de Bayonne	circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Arrêté	07/01/2016	Maurice VEPIERRE	secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne
2016007-	010	Arrêté du 7 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans, EURL TPF à St Pierre d'Irube, n° 16-64-1-154		Sous-préfecture de Bayonne	circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Arrêté	07/01/2016	Maurice VEPIERRE	secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne
2016007-	011	Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation – télési « fil neige Baby » Artouste	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	07/01/2016	Christine LAMUGUE	
2016007-	012	Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police télési à câble « fil neige Baby »	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	07/01/2016	Christine LAMUGUE	
2016007-	013	Convention d'utilisation n°33 – Douanes – 30 allées Marines Bayonne	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Direction départementale des finances publiques	Service local du Domaine	Autre	07/01/2016	Jean-Roald L'HERMITTE Denis Rosler Marie Aubert	Directeur Interrégional des Douanes Inspecteur Principal des Finances Publiques Secrétaire Générale de la Préfecture
2016008-	005	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Lahontan – Renouveau EARL des Deux Vallées	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	08/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016008-	006	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Nay – Renouveau groupe Alliance Habitat – Société Paloise HLM	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	08/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016008-	007	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Castétis – Renouveau ASA d'irrigation de Castétis	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	08/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016008-	008	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Bérenx – Renouveau Patrick LAHERRE	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	08/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE

2016006- 007	Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de police municipale Cédric TAVERNIER	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	06/01/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016008- 009	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Mont – Renouveau EARL Naude	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	08/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016008- 010	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune d'Orthez – Renouveau Frédéric PETRAU	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	08/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016008- 011	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Bellocq – Renouveau EARL Tisnérat	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	08/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016008- 012	Arrêté conférant l'honorariat à un ancien maire	Préfecture	Services du cabinet	Bureau de la représentation de l'État	Arrêté	08/01/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016008- 013	Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	08/01/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016008- 014	Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la régularisation administrative de la centrale de Libarrenx sur le territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein	DDTM	DDTM	SGPE (TMA)	Arrêté	08/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service gestion et police de l'eau
2016008- 015	Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la régularisation administrative de la centrale de Mauléon sur le territoire des communes de Garindein, Mauléon-Licharre et Gotein-Libarrenx	DDTM	DDTM	SGPE (TMA)	Arrêté	08/01/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service gestion et police de l'eau
2016008- 016	Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association "aviron bayonnais rugby" et la société anonyme sportive professionnelle "aviron bayonnais rugby pro"		DDCS	Pole JSVA	Arrêté	08/01/2016	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2016011- 001	Arrêté donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	11/01/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016011- 004	Arrêté – dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier – A64 arrêté du 11 au 13 janvier 2016	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	11/01/2016	Christine LAMUGUE	secrétaire générale Adjointe – DDTM
2016011- 008	Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement	DDTM	DREM	Forêt	Décision	11/01/2016	Joëlle TISLE	Chef du service DREM
2016011- 009	Arrêté modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau	ARS	DT64	PTPS	Arrêté	11/01/2016	Marie Isabelle BLANZACO	Directrice DT 64
2016012- 002	Arrêté – dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier – A 63 coupure 14 janvier 2016	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	12/01/2016	Christine LAMUGUE	
2016012- 005	Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur René-Henry Mauriac pour non respect de l'arrêté n° 2015131-010 du 11 mai 2015 ordonnant la suppression du barrage réalisé sur le Latsa sur la commune de Larressore	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	12/01/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016013- 001	Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL CAZET à ORIN	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté préfectoral	13/01/2016	Pierre André Durand	Préfet
2016013- 002	Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté préfectoral	13/01/2016	Pierre André Durand	Préfet
2016013- 004	Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	13/01/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2016013- 005	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspoise	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	13/01/2016	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2016013- 006	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Puyolaise	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	13/01/2016	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2016013- 007	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Nivelle Côte Basque	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	13/01/2016	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer

2016006- 007	Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de police municipale Cédric TAVERNIER	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	06/01/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016013- 008	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Arudy	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	13/01/2016	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N°2015350-024 PORTANT AGREMENT  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs des Groupes de la Poste et de France Telecom pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1304P46, n° PSE1- PSE2 – 1506P09, n° PAE FPSC – 1304P07 et n° PAE FPS 1311P30 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours en date du 15 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

### ARRETE

**Article 1** : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques sous le N° **64-15-09-A** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

**Article 2** : L'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association des Secouristes Sauveteurs des groupes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 16 décembre 2015

P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle autorisations

**Arrêté N°2015362-014**  
**portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée**  
**ou SELARL dénommée Darrasse et Associés laboratoire de biologie médicale d'anatomie et de**  
**cytologie pathologiques**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ANTLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2005 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE dont le siège social est situé à BIARRITZ (64200) 68 avenue de la Marne ;
- VU** l'arrêté en date du 22 décembre 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant le regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé SEALAB dont l'établissement principal est situé à BIARRITZ (64200) au 68 avenue de la Marne ;
- VU** la demande formulée le 26 novembre 2015 par Maître André BONNET, de la Société d'Avocats ARISTOTE, aux fins d'obtenir pour son client, la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES, l'autorisation de modification de son laboratoire multi sites en raison du transfert du site sis 3 Avenue du Général Leclerc à NAY (64800) vers un nouveau local sis Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800).
- VU** les pièces annexées à cette demande, soit :
- une copie du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 23 novembre 2015,
  - une copie du bail professionnel de locaux entre la SCI BALAES et la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 29 novembre 2015,
  - une copie du plan du nouveau local en date du 17 février 2015,
  - une copie des statuts de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES mis à jour, en leur préambule, suite à l'assemblée générale ordinaire de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 23 novembre 2015.



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 22 décembre 2015, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de l'arrêté du 22 septembre 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée DARRASSE ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES, ayant pour enseigne SEALAB, exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé SEALAB dont l'établissement principal est au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) et qui est implanté sur les sites ci-dessous :

- 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
- Résidence Bayonnaise – avenue du 11 novembre à BAYONNE (64100)
- Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)
- 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
- Résidence Bernain – 29 avenue de Bayonne à BAYONNE (64600)
- 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
- **Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)**
- 6 rue du Village à ARESSY (64320)
- Résidence Elgar – quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
- 9 bis rue Maréchal Harispe à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
- Rue Marcel Paul – résidence Irandatx Eko Gainean à HENDAYE (64700)
- 3 cours Lyautey à PAU (64000)
- 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
- 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64220)
- 8 rue Michel de Coulom à JURANCON (64110)
- 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40220)
- 39 avenue du Loup à PAU (64000)
- 24 avenue du Général Ducasse à BAYONNE (64100)
- 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100).

Cette SELARL a pour siège social le 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) et pour numéro d'enregistrement au répertoire FINESS 64 001 522 8 ;

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques ;

Fait à Pau, le 28 décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° 2015364-007

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU  
SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU  
PAYS DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013 portant création du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay «SEAPAN» issu de la fusion des syndicats d'eau potable du Pays de Nay et d'assainissement du Pays de Nay ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bruges-Capbis-Mifaget en date du 1er juillet 2015 sollicitant son adhésion à la compétence « assainissement collectif » du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay en date du 22 septembre 2015 approuvant l'adhésion de la commune de Bruges-Capbis-Mifaget à la compétence « assainissement collectif » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 23 communes sur les 24 communes membres du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay approuvant l'adhésion de la commune de Bruges-Capbis-Mifaget à la compétence « assainissement collectif » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du 1er janvier 2016, la commune de Bruges-Capbis-Mifaget adhère à la compétence « assainissement collectif » du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay.

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2016006-007  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant délégation de signature de M. le préfet à M. le directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Pau en date du 21 décembre 2015 nommant M. Cédric TAVERNIER, né le 28 janvier 1972 à Amiens (80), en qualité d'agent de police municipale titulaire à temps complet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Pau en faveur de M. Cédric TAVERNIER, né le 28 janvier 1972 à Amiens (80) dans le cadre des emplois réservés ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 4 janvier 2016 que M. Cédric TAVERNIER remplit les conditions fixées par la loi pour la demande d'agrément aux fonctions d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Cédric TAVERNIER, né le 28 janvier 1972 à Amiens (80) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Pau, le

Le préfet

Arrêté préfectoral n° 2016006-008  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant délégation de signature de M. le préfet à M. le directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Pau en date du 21 décembre 2015 nommant M. Eric COURTADE, né le 27 octobre 1980 à Pau (64), en qualité d'agent de police municipale titulaire à temps complet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Pau en faveur de M. Eric COURTADE, né le 27 octobre 1980 à Oloron Sainte-Marie (64) dans le cadre des emplois réservés ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 4 janvier 2016 que M. Eric COURTADE remplit les conditions fixées par la loi pour la demande d'agrément aux fonctions d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Eric COURTADE, né le 27 octobre 1980 à Pau (64) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Pau, le

Le préfet

Arrêté préfectoral n° 2016006-009  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant délégation de signature de M. le préfet à M. le directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Pau en date du 21 décembre 2015 nommant M. Sébastien LE CLANCHE, né le 3 mai 1974 à Djibouti, en qualité d'agent de police municipale titulaire à temps complet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Pau en faveur de M. Sébastien LE CLANCHE, né le 3 mai 1974 à Djibouti dans le cadre des emplois réservés ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 4 janvier 2016 que M. Sébastien LE CLANCHE remplit les conditions fixées par la loi pour la demande d'agrément aux fonctions d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien LE CLANCHE , né le 3 mai 1974 à Djibouti est agréé en qualité d'agent de police municipale.



**ARTICLE 2 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Pau, le

Le préfet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

N° 2016006-083

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DU SIEGE  
DU SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DE BIRON,  
CASTETNER ET SARPOURENX ET MODIFICATION DE SES  
STATUTS**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1995 portant création du syndicat à vocation scolaire de Biron, Castetner et Sarpourenx ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 29 septembre 2015 décidant le transfert de son siège social ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Biron en date du 29 octobre 2015, du conseil municipal de la commune de Sarpourenx en date du 30 octobre 2015 et du conseil municipal de la commune de Castetner en date du 13 novembre 2015 approuvant ce transfert de siège ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège du syndicat à vocation scolaire de Biron, Castetner et Sarpourenx est transféré au groupe scolaire Lo Portalé, 78 rue la Carrère 64300 Biron. Ce changement est pris en compte à l'article 3 des statuts du syndicat à vocation scolaire de Biron, Castetner et Sarpourenx.  
Le reste est inchangé.

**Article 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat à vocation scolaire de Biron, Castetner et Sarpourenx est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat à vocation scolaire de Biron, Castetner et Sarpourenx, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 06 janvier 2016  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016006-084**

Modifiant l'arrêté préfectoral N°2002-22-07 du 22 janvier 2002 établissant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et notamment ses articles L221-1, L221-2 et L223-8

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8165 du 28 novembre 2001 ayant pour objet l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2002-22-07 du 22 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral N°2005-189-6 du 8 juillet 2005 établissant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la liste des experts pour les volailles précédemment nommés dans l'arrêté préfectoral sus cité ;

**CONSIDERANT** la proposition de désignation des experts par les structures professionnelles des Pyrénées Atlantiques dans le cadre de cette mise à jour ;

**CONSIDERANT** l'engagement des experts proposés à accepter ces missions ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la liste des experts du département des Pyrénées Atlantiques pour les volailles, figurant à l'article 1<sup>er</sup> l'arrêté N°2002-22-07 du 22 janvier 2002 établissant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration est remplacée par la liste suivante :

- Expert éleveur

***Volailles de chair***

REVEL Evelyne	110 route du Pic d'Anie 64390 SAINT GLADIE
---------------	---

***Palmipèdes***

REVEL Evelyne	110 route du Pic d'Anie 64390 SAINT GLADIE
---------------	---

- Experts spécialistes de l'élevage

***Volailles de chair et ponte***

ROUSSEAU Solène	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LASCABETTES Bernard	23 rue des Pyrénées 64510 BOEIL-BEZING
DESPERBEN Elodie	4 rue des Mimosas 32300 MIRANDE

***Palmipèdes***

ROUSSEAU Solène	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LASCABETTES Bernard	23 rue des Pyrénées 64510 BOEIL-BEZING
DESPERBEN Elodie	4 rue des Mimosas 32300 MIRANDE

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, monsieur le directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU, le 6 janvier 2016

P/Le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Marie AUBERT

Arrêté préfectoral n° 2016007-007

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale.

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 21 mai 2015 par M. le maire de Lescar et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Landes, en date du 17 juillet 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Frédéric LORREYTE né le 20 octobre 1971 à Wellington (Nouvelle-Zélande).

**Vu** l'arrêté du procureur de la République de Dax en date du 28 juin 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Frédéric LORREYTE né le 20 octobre 1971 à Wellington (Nouvelle-Zélande).

**Vu** la demande motivée du maire de Lescar reçue le 6 janvier 2016 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Frédéric LORREYTE agent de police municipale de la commune de Lescar.

**Vu** le certificat médical, délivré le 20 novembre 2015, reçu le 25 novembre 2015, par le docteur MASSIE-GUICHENUY en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Frédéric LORREYTE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Arrête**

**Article- 1<sup>er</sup> -.** M. Frédéric LORREYTE, né le 20 octobre 1971 à Wellington (Nouvelle-Zélande), domicilié 535, chemin de Lahitte 40 330 AMOU est autorisé à porter une arme de catégorie D de type tonfa et/ou bâton de défense télescopique, générateur d'aérosol et/ou lacrymogène dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

**Article 2-** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3 -.** L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de LESCAR. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4.-** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 5-** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE N° 2016007-009  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Bernard ETCHART, Gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Etchart, Bourg à Iholdy (64) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La S.A.R.L. Pompes Funèbres Etchart, Bourg à Iholdy (64640) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Bernard ETCHART est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est : **16-64-1-116**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.



**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 7 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la  
Sous-Préfecture de Bayonne,

Maurice VÉPIERRE

**Sous-Préfecture de Bayonne**

Section des élections et  
Des activités réglementées

**ARRETE N° 2016007-010  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Frédéric FOUQUET, Gérant de l'EURL TPF, à l'enseigne Funérarium du Canton, 4 rue de Lohitzun, ZA du Hillans à Saint-Pierre-d'Irube ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'EURL TPF, enseigne Funérarium du Canton, 4 rue Lohitzun, ZA du Hillans à Saint-Pierre-d'Irube (64) susvisée exploitée par Monsieur Frédéric FOUQUET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)
- \* organisation des obsèques
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est : **16-64-1-154**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 7 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la  
Sous-Préfecture de Bayonne,

Maurice VÉPIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2016007-011

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

**STATION d'ARTOUSTE**

Commune de LARUNS

Secrétariat Général

Sécurité routière,  
Défense,  
Gestion de crise

**Téléski à câble bas "fil neige BABY"**

ARRETE PREFECTORAL portant approbation  
du REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU l'article R472-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la proposition transmise par ALTISERVICE ARTOUSTE le 16 décembre 2015,

VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé 2015/486/PF du 23 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

**Article 1er** – Est approuvé le document suivant:

NOM APPAREIL	STATION/COMMUNE	DOCUMENT D'EXPLOITATION	RÉFÉRENCE DU DOCUMENT
Fil neige BABY	Station d'Artouste Commune de Laruns	Règlement d'Exploitation	Version du 16 décembre 2015

**Article 2** – Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 3** – La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Laruns et l'exploitant de la station d'Artouste (ALTISERVICE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer  
SIGNE  
Christine Lamugue

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

N° 2016007-012

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**Arrêté préfectoral portant avis conforme  
sur le règlement de police particulier du télésiège à câble bas  
"Fil neige BABY"**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-11 et R.342-19,  
VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,  
VU l'article R.472-15 du code de l'urbanisme,  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté de l'exploitation des voies ferrées d'intérêt générale et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,  
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42,  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnées à l'article L.342-17 du code du tourisme,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la proposition transmise par ALTISERVICE ARTOUSTE le 16 novembre 2015,  
VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest référencé 2015/486/PF du 23 décembre 2015,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté fixe en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège à câble bas "Fil neige BABY", situé sur la commune de LARUNS.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au téléski à câble bas "Fil neige BABY".

**Article 3 - Conditions d'accès d'usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à câble bas "Fil neige BABY".

**Article 6** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 7** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Laruns et l'exploitant de la station d'Artouste (Altiservice) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

SIGNE

Christine Lamugue

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

***PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES*****N° 2016007-013**

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION****064-2010-0033**

-:- :- :-

Le 7 janvier 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service du Bureau des Douanes de Bayonne, représenté par M. Jean-Roald L'HERMITTE, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Interrégional à Bordeaux, dont les bureaux sont 1 quai de la Douane, CS 31472, 33064 Bordeaux Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble à usage de bureaux situé à Bayonne, 30 Allées Marines.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service Régional d'Enquête des Douanes, de la cellule Technologie et Systèmes d'Information ainsi que de la Brigade Garde-Côtes de Bayonne l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BAYONNE, 30 allées Marines d'une superficie totale de 1.415 m<sup>2</sup>, cadastré BM n° 9, tel qu'il figure, délimité par un liseré. Cet ensemble, composé d'un bâtiment à usage de bureaux et garages et d'un bâtiment non utilisé à usage d'entrepôt est identifié dans CHORUS respectivement sous les n° de bâtiments 142063/164892 et 142063/401743.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 110 m<sup>2</sup> pour le bâtiment d'entrepôt

SHON : 1 178 m<sup>2</sup> - SUB : 611 m<sup>2</sup> - SUN : 447 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de bureaux et garages

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble de bureaux sont les suivants :

effectifs physiques : 24 – Postes de travail : 15.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 29,80 mètres carrés par poste de travail (447 m<sup>2</sup>/15).

(selon vos données du 09/12/2015)

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- et, si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de nécessité absolue ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios cibles d'occupation de l'immeuble à atteindre seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/ agent) :

- 24 m<sup>2</sup>/poste de travail au 01/01/2019
- 18 m<sup>2</sup>/poste de travail au 01/01/2022
- 12 m<sup>2</sup>/poste de travail au 31/12/2024

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel en 2016 de 17 007 euros, payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce service.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.  
La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

J,R, L'HERMITTE

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Pour l'administrateur général des finances publiques  
et par délégation  
Denis ROSLER  
inspecteur principal des finances publiques

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale  
Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2016008-005

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE DE LAHONTAN**

#### **Renouvellement d'autorisation à EARL des Deux Vallées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.127.15 du 7 mai 2010 ayant autorisé l'EARL des Deux Vallées à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 20 août 2015 par laquelle l'EARL des Deux Vallées sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan, avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 7 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'EARL des Deux Vallées représentée par M. Marcel Christophe, domicilié, rue du Gave, 64270 Lahontan, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Lahontan, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 janvier 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion,  
police de l'eau

Juliette FRIEDLING





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2016008-006

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

**GAVE DE PAU**

**COMMUNE DE NAY**

#### **Renouvellement d'autorisation au groupe Alliance Habitat – Société Paloise HLM**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22010.127.14 du 7 mai 2010 ayant autorisé le Groupe Alliance-Habitat à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 19 août 2015 par laquelle, le groupe Alliance-Habitat sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur, dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Nay,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 7 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le groupe Alliance Habitat, société Paloise d'HLM , domicilié, 5 allées Catherine de Bourbon, 64000 Pau, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Nay, pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur, avec un débit maxi de 8 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit soixante dix euros (70 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Nay, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 janvier 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion,  
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2016008-007

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE CASTETIS**

### **Renouvellement d'autorisation à l'ASA d'irrigation de Castétis**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.127.13 du 7 mai 2010 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Castétis à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 24 août 2015 par laquelle, l'ASA d'irrigation de Castétis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Castétis, Balansun et Sallespisse, pour un débit de 1100 m<sup>3</sup>/h durant 500 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 7 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'ASA d'irrigation de Castétis, représentée par M. Langles Pascal , domiciliée, mairie, 64300 Castétis, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Castétis, Balansun et Sallespisse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 1100 m<sup>3</sup>/h durant 370 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2015. Elle cessera de plein droit, au 25 juillet 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de trois cent quarante sept euros (347 €), payable à réception de l'avis de paiement. En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Castétis, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 janvier 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion,  
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2016008-008

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE DE BERENX**

#### **Renouvellement d'autorisation à Patrick LAHERRERE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.172.17 du 21 juin 2010 ayant autorisé M. Laherrere Patrick à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par laquelle, M. Laherrere Patrick sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bérenx, avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 480 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 7 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Laherrere Patrick , domicilié, 110 chemin Marladot, 64300 Salles-Mongiscard, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bérenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 480 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit soixante dix euros (70 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.



## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Bérenx, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 janvier 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion,  
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2016008-009

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE DE MONT**

#### **Renouvellement d'autorisation à EARL Naude**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.025.15 du 25 janvier 2011 ayant autorisé l'EARL Naude à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 17 août 2015 par laquelle l'EARL Naude sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont, avec un débit de :

- 80 m<sup>3</sup>/h durant 39 heures, au lieu-dit Guiraut-Naulé,
- 80 m<sup>3</sup>/h durant 150 heures, au lieu-dit la Passerelle,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 7 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'EARL Naude représentée par M. Naule Benoit, domicilié, 16 route d'Argagnon, 64300 Maslcaq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 39 heures, au lieu-dit Guiraut-Naulé et 80 m<sup>3</sup>/h durant 150 heures, au lieu-dit la Passerelle..

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2015 . Elle cessera de plein droit, au 28 septembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix euros (10 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cinquante euros (50 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Mont, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 janvier 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion,  
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°2016008-010

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE D'ORTHEZ**

#### **Renouvellement d'autorisation à Frédéric PETRAU**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.041.0010 du 10 février 2011 ayant autorisé M. Pétrau Frédéric à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 14 août 2015 par laquelle, M. Pétrau Frédéric sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 250 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 7 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Pétrau Frédéric , domicilié, 370 chemin de Baure, 64300 Orthez-Sainte-Suzanne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 250 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Orthez, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 janvier 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion,  
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2016008-011

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE DE BELLOCQ**

#### **Renouvellement d'autorisation à EARL Tisnérat**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.025.14 du 25 janvier 2011 ayant autorisé l'EARL Tisnérat à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 6 septembre 2015 par laquelle l'EARL Tisnérat sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq, avec un débit de 70 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures, au lieu-dit Beenet,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 7 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,



## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'EARL Tisnérat représentée par M. Tisnérat Jean Claude, domicilié, 2 rue du Milieu, 64270 Bellocq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 70 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures, au lieu-dit Beenet.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2015. Elle cessera de plein droit, au 1<sup>er</sup> juillet 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Bellocq, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 janvier 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion,  
police de l'eau

Juliette FRIEDLING

**ARRETE n° 2016008-012**  
conférant l'honorariat à un ancien maire

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**Vu** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Daniel BOULIN, maire de Laà-Mondrans, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Michel LANABERE, ancien maire de Laà-Mondrans,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel LANABERE, ancien maire de Laà-Mondrans est nommé maire honoraire.

**Article 2** – La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 janvier 2016

Pierre-André DURAND

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET  
INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD- 05.59.98.25.36

Courriel : brigitte.vignaud@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2016008-013**

**Portant renouvellement partiel de la composition  
de la Commission Départementale de Coopération  
Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques  
en formation plénière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2011 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 constatant la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU le renouvellement des conseils régionaux lors des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes impose une recomposition partielle de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

CONSIDÉRANT la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 désignant les conseillers régionaux appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture :

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques est désormais composée ainsi qu'il suit :

1) Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2) Membres :

➤ **19 membres représentant les communes :**

1<sup>er</sup> collège : Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

- M. Arthur FINZI – Maire de Saint-Castin
- M. Charles PELANNE – Maire de Mont-Disse
- M. Xavier LACOSTE – Maire d'Irissarry
- M. Christian PETCHOT-BACQUE – Maire de Lagos
- M. Michel CUYAUBE – Maire de Sévignacq
- M. Jean-Michel DESSERE – Maire de Lembeye

Communes de montagne :

- M. Jean LASSALLE – Maire de Lourdios-Ichère
- Mme Élisabeth MÉDARD – Maire d'Etsaut

2<sup>ème</sup> collège : Les cinq communes les plus peuplées du département

- M. Claude OLIVE – Maire d'Anglet
- M. Max BRISSON – Conseiller municipal de Biarritz
- M. Eric SAUBATTE – Adjoint au maire de Pau
- M. François BAYROU – Maire de Pau
- M. Jean-René ETCHEGARAY – Maire de Bayonne
- M. Kotte ECENARRO – Maire d'Hendaye

3<sup>ème</sup> collège : Communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale autres que les cinq les plus peuplées

- M. Jean-Louis CALDERONI – Adjoint au maire de Bizanos
- M. Jean-Pierre GARGUIL – Adjoint au maire de Lons
- M. Michel BERNOS – Maire de Jurançon
- M. Beñat INCHAUSPÉ – Maire d'Hasparren

Communes de montagne :

- M. Jean-Paul CASAUBON – Adjoint au maire d'Arudy (en zone montagne)

➤ **21 membres représentant les organismes de coopération intercommunale :**

4ème collège : Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Jean-Pierre BARRÈRE – Président de la CdC Ousse-Gabas
- M. Anthony BLEUZE – Vice-président de la CA Côte Basque Adour
- M. Pierre LAFARGUE – Conseiller communautaire de la CdC de Lacq-Orthez
- M. Bernard DUPONT – Président de la CdC du canton d'Arzacq
- M. Roland HIRIGOYEN – Président de la CdC Nive-Adour
- M. Nicolas PATRIARCHE – Vice-président de la CA Pau-Pyrénées
- M. Robert CARTER - Conseiller communautaire de la CdC du pays de Morlaas
- M. Jean-Pierre MIMIAGUE – Président de la CdC des Luys-en-Béarn
- Mme Nadine LAMBERT – Conseillère communautaire de la CdC du canton de Navarrenx
- M. Jean-Yves LALANNE - Vice-président de la CA Pau-Pyrénées
- M. Didier LARRIEU – Président de la CdC du Miéy-de-Béarn
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE – Président de la CdC de Lacq-Orthez

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Barthélémy AGUERRE – Vice-Président de la CdC Amikuze
- M. Paul BAUDRY – Président de la CdC Errobi
- M. Dominique BOSCO – Président de la CdC Soule-Xiberoa
- M. Francis COUROUAU – Conseiller communautaire de la CdC de la vallée d'Ossau
- M. Peyuco DUHART – Président de la CA Sud Pays-Basque
- M. Marc OXIBAR – Vice-président de la CdC du Piémont Oloronais
- M. Jean-Claude COSTE – Vice-président de la CdC de la vallée de Barétous

5ème collège : syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Pierre RODRIGUEZ – Vice-président du SIAEP de la région de Jurançon

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- Mme Denise SAINT-PE – Présidente du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

➤ **5 membres représentant le Conseil Général**

- M. Vincent BRU • Conseiller départemental de Baïgura et Mondarrain
- M. Marc CABANE • Conseiller départemental de Pau-2
- Mme Marie-Pierre CABANNE • Conseillère départementale de Vallées de l'Ousse et du Lagoin
- M. Alain IRIART • Conseiller départemental de Nive-Adour
- M. Yves SALANAVE-PEHE • Conseiller départemental de Cœur de Béarn

➤ **2 membres représentant le Conseil Régional**

- M. Pierre CHERET - Conseiller Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
- Mme Alice LEICIAGUECAHAR - Conseillère Régionale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

**Article 2** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires, les présidents des EPCI du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 08 janvier 2016  
Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 2016008-014

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir  
la régularisation administrative de la centrale de Libarrenx sur le  
territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 214-6 et suivants, concernant la procédure d'autorisation et les articles R 123-1 à R 123-27 concernant l'organisation de l'enquête publique ;
- Vu les articles du Code de l'Environnement R 214-71 à R 214-85, relatifs aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, applicables compte tenu de la date de dépôt de la demande conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la société Energie Hydroélectrique de Soule en vue d'obtenir la régularisation administrative de la centrale de Libarrenx sur le territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein ;
- Vu le dossier annexé à la demande comprenant une étude d'impacts ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 21 décembre 2015 désignant monsieur Pierre LAFFORE en qualité de commissaire-enquêteur, et monsieur Pierre Jacques LISSALDE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Considérant que les communes de Gotein-Libarrenx et Garindein sont concernées par l'opération projetée ;
- Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Il est procédé à une enquête publique de 30 jours, du lundi 15 février 2016 au mardi 15 mars 2016 inclus sur la demande présentée par la société Energie Hydroélectrique de Soule en vue d'obtenir la régularisation administrative de la centrale de Libarrenx sur le territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein .

Les informations relatives au projet peuvent être demandées à la société Energie Hydroélectrique de Soule, structure porteuse du projet, à l'adresse suivante :

Société Energie Hydroélectrique de Soule  
8 Rue Pasteur  
64130 MAULEON



Ce projet soumis à enquête publique relève notamment de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° - un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° - un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° - dans les autres cas (D)</p>	Déclaration
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Déclaration
5.2.2.0.	<p>Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</p>	Autorisation

**Article 2 :**

Monsieur Pierre LAFFORE a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Pau et monsieur Pierre Jacques LISSALDE a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

**Article 3 :**

L'enquête se déroule à la mairie de Gotein-Libarrenx, siège de l'enquête, où est déposé un dossier d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :

mardi : de 17 h 00 à 19 h 00  
jeudi : de 13 h 30 à 15 h 00  
vendredi : de 17 h 00 à 19 h 00  
samedi : de 10 h 00 à 12 h 00

En outre, monsieur Pierre LAFFORE, commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public et assure les permanences suivantes :

- lundi 15 février 2016	de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 23 février 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
- mardi 1 <sup>er</sup> mars 2016	de 09 h 00 à 12 h 00
- mardi 15 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00

Les observations du public peuvent être également adressées par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Gotein-Libarrenx. Ces observations sont annexées au registre d'enquête.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Garindein.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion et police de l'eau à Pau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**Article 4 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu dans chaque commune concernée avec le bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

**Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis sans délai, par le maire de chaque commune concernée, au commissaire-enquêteur qui procède à sa clôture.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter et notamment madame la gérante de la société Energie Hydroélectrique de Soule, qu'il convoque dans la huitaine pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

**Article 6 :**

Le commissaire-enquêteur établit un dossier qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adresse le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques - Service gestion et police de l'eau avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Pau.

**Article 7 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet et est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également apposé par les soins des maires des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein sur les panneaux d'affichage officiel, par voie d'affiches et, éventuellement tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'accomplissement de ces formalités qui incombent au maire de chaque commune est certifié par lui.

En outre, cet affichage est effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, et visibles de la voie publique.

Ces affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein est appelé à donner son avis sur la demande de régularisation administrative de la centrale de Libarrenx sur le territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein formulée par la société Energie Hydroélectrique de Soule, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :**

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques - Service gestion et police de l'eau et en mairies de Gotein-Libarrenx et Garindein.

Le rapport et ces conclusions font l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 10 :**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

**Article 11 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein, le commissaire-enquêteur, la gérante de la société Energie Hydroélectrique de Soule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 janvier 2016

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
ET PAR SUBDÉLÉGATION,  
La responsable du service gestion et police de l'eau,

Juliette FRIEDLING

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 2016008-015

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir  
la régularisation administrative de la centrale de Mauléon sur le  
territoire des communes de Garindein, Mauléon-Licharre et  
Gotein-Libarrenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 214-6 et suivants, concernant la procédure d'autorisation et les articles R 123-1 à R 123-27 concernant l'organisation de l'enquête publique ;
- Vu les articles du Code de l'Environnement R 214-71 à R 214-85, relatifs aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, applicables compte tenu de la date de dépôt de la demande conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la société Energie Hydroélectrique de Soule en vue d'obtenir la régularisation administrative de la centrale de Mauléon sur le territoire des communes de Garindein, Mauléon-Licharre et Gotein-Libarrenx ;
- Vu le dossier annexé à la demande comprenant une étude d'impacts ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 21 décembre 2015 désignant monsieur Pierre Jacques LISSALDE en qualité de commissaire-enquêteur, et monsieur Pierre LAFFORE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Considérant que les communes de Garindein, Mauléon-Licharre et Gotein-Libarrenx sont concernées par l'opération projetée ;
- Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Il est procédé à une enquête publique de 30 jours, du lundi 15 février 2016 au mardi 15 mars 2016 inclus sur la demande présentée par la société Energie Hydroélectrique de Soule en vue d'obtenir la régularisation administrative de la centrale de Mauléon sur le territoire des communes de Garindein, Mauléon-Licharre et Gotein-Libarrenx.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées à la société Energie Hydroélectrique de Soule, structure porteuse du projet, à l'adresse suivante :

Société Energie Hydroélectrique de Soule  
8 Rue Pasteur  
64130 MAULEON

Ce projet soumis à enquête publique relève notamment de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° - un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° - un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° - dans les autres cas (D)</p>	Déclaration
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Déclaration
5.2.2.0.	<p>Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</p>	Autorisation

**Article 2 :**

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Pau et monsieur Pierre LAFFORE a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

**Article 3 :**

L'enquête se déroule à la mairie de Mauléon, siège de l'enquête, à Garindein et Gotein-Libarrenx où est déposé un dossier d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur aux heures habituelles d'ouverture des mairies :

- Mairie de Mauléon-Licharre :

du lundi au jeudi : de 09 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00  
le vendredi : de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

- Mairie de Garindein :

lundi : de 08 h 30 à 12 h 30  
mardi : de 08 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 00  
mercredi : de 14 h 00 à 18 h 00  
vendredi : de 08 h 00 à 12 h 00

- Mairie de Gotein-Libarrenx :

mardi : de 17 h 00 à 19 h 00  
jeudi : de 13 h 30 à 15 h 00  
vendredi : de 17 h 00 à 19 h 00  
samedi : de 10 h 00 à 12 h 00

En outre, monsieur Pierre Jacques LISSALDE, commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public et assure les permanences suivantes :

- lundi 15 février 2016	de 9 h 00 à 12 h 00	à Mauléon-Licharre
- mardi 23 février 2016	de 14 h 00 à 17 h 00	à Gotein-Libarrenx
- mardi 1 <sup>er</sup> mars 2016	de 09 h 00 à 12 h 00	à Garindein
- mardi 15 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00	à Mauléon-Licharre

Les observations du public peuvent être également adressées par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Mauléon-Licharre. Ces observations sont annexées au registre d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion et police de l'eau à Pau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**Article 4 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu dans chaque commune concernée avec le bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

**Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis sans délai, par le maire de chaque commune concernée, au commissaire-enquêteur qui procède à sa clôture.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter et notamment madame la gérante de la société Energie Hydroélectrique de Soule, qu'il convoque dans la huitaine pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

**Article 6 :**

Le commissaire-enquêteur établit un dossier qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adresse le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques - Service gestion et police de l'eau avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Pau.

**Article 7 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet et est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également apposé par les soins des maires des communes de Garindein, Mauléon-Licharre et Gotein-Libarrenx sur les panneaux d'affichage officiel, par voie d'affiches et, éventuellement tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'accomplissement de ces formalités qui incombent au maire de chaque commune est certifié par lui.

En outre, cet affichage est effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, et visibles de la voie publique.

Ces affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes de Garindein, Mauléon-Licharre et Gotein-Libarrenx est appelé à donner son avis sur la demande de régularisation administrative de la centrale de Mauléon sur le territoire des communes de Garindein, Mauléon-Licharre et Gotein-Libarrenx formulée par la société Energie Hydroélectrique de Soule, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.



**Article 9 :**

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques - Service gestion et police de l'eau et en mairies de Garindein, Mauléon-Licharre et Gotein-Libarrenx.

Le rapport et ces conclusions font l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 10 :**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

**Article 11 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Garindein, Mauléon-Licharre et Gotein-Libarrenx, le commissaire-enquêteur, la gérante de la société Energie Hydroélectrique de Soule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 janvier 2016

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
ET PAR SUBDÉLÉGATION,  
La responsable du service gestion et police de l'eau,

Juliette FRIEDLING



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction départementale  
De la Cohésion Sociale  
N° 2016008-016

**ARRETE**

approuvant la convention conclue entre l'association "Aviron Bayonnais Rugby" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Aviron Bayonnais Rugby Pro"

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code du Sport et ses articles L 122-1 à 19 puis R 122- 8 à 12 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives,

VU la convention conclue le 9 novembre 2015 entre l'association "Aviron Bayonnais Rugby" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Aviron Bayonnais Rugby Pro" accompagnée des documents prévus par l'article D 122-10 du Code du Sport,

CONSIDERANT les avis émis par la Fédération Française de Rugby le 29 décembre 2015 et la Ligue Nationale de Rugby le 04 janvier 2016, sur le contenu de la convention susvisée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : La convention conclue le 9 novembre 2015 entre l'association "Aviron Bayonnais Rugby" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Aviron Bayonnais Rugby Pro" est approuvée.

**Article 2** : Mme la Secrétaire Générale, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre des sports, M. le Président de l'association " Biarritz Olympique Omnisports " et M. le Président de la Société Anonyme Sportive et Professionnelle "Biarritz Olympique Pays Basque "

Pau, le 08 janvier 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Franck HOURMAT

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE LA  
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : [marie-pierre.castang@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:marie-pierre.castang@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE N°2016011-001**  
**donnant ordre de mission permanent**  
**aux agents du Service Interministériel**  
**de Défense et de Protection Civiles**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014276-0001 du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

.../...

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2016, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles, dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Pierre ABADIE, attaché principal
- M. Alain GUILHAUDIS, attaché
- Mme Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Laurence BIRONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Brigitte HENRY-BOURDAIS, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Frédérique BERNADET, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Article 2.** – Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2016

P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2016011-004

*Secrétariat Général*

**Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »**

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

**Dérogation à l'arrêté permanent portant  
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant le diffuseur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 09 décembre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 décembre 2015,

VU l'arrêté conjoint n° 2015-DGAAEE-489 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de la commune de Saint Pierre d'Irube daté des 21 et 23 décembre 2015,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 05 janvier 2016

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de mise en place de séparateurs de voies et d'effectuer les marquages horizontaux provisoires, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 durant les nuits :

- du lundi 11 janvier au mardi 12 janvier 2016 de 20h00 à 06h00,
- du mardi 12 janvier au mercredi 13 janvier 2016 de 20h à 06h00,

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, les périodes précisées ci-dessus pourraient nécessiter une nuit supplémentaire, du mercredi 13 janvier au jeudi 14 janvier 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Bayonne/ Toulouse. Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°2 Mouguerre Elizaberry par la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 Saint Pierre d'Irube Mousserolles et suivre la RD635 puis la RD936 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant sortir au diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 Mouguerre Elizaberry et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir à l'échangeur n° 1.1 Mouguerre Bourg en sens Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 8 « inter-distances entre chantier », à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE



PREFET DES PYRENES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale Des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques  
Service Développement Rural,  
Environnement Montagne  
Unité Forêt, pastoralisme, montagne  
espèces sensibles,*

N°2016011-008

---

## DECISION PREFECTORALE relative à une demande d'autorisation de défrichement

---

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9, ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- Vu la délégation de signature n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la subdélégation de signature n°2015 138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 8 décembre 2015 présenté par la Communauté de communes de Lacq-Orthez, dont l'adresse est Rond-Point des Chênes, BP 73, 64150 MOURENX et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,45 ha de bois cadastrés sur la commune de Artix (Pyrénées-Atlantiques) ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

**DECIDE :**

### **Article 1er – Terrains dont le défrichement est autorisé**

Le défrichement de 0,45 ha de parcelles de bois situées à Artix dont la référence cadastrale est la suivante, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
ARTIX	AE	745	1,7397	0,4500
Total surface				0,4500



## Article 2 – Conditions

La présente décision est délivrée sous réserve de la réalisation de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à deux fois la surface défrichée, ou de travaux d'amélioration sylvicoles sur d'autres terrains d'un montant équivalent à 4950 €.

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation suivant le modèle annexé à la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie.

Le cahier des charges, éventuellement complété par la convention devront être transmis pour approbation préalable à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 3 – Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicoles mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 4950 € correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux ou feuillus)) avec :

\* coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha

\* coût moyen du boisement = 3000 €/ha

\* coefficient = 2

## Article 4 – Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains ou de travaux d'amélioration sylvicoles, toute pièce justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (voir déclaration en annexe).

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 4950 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

## Article 5 – Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance.

## Article 6 – Publicité

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement:

- sur le terrain, cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant une durée minimale de deux mois à compter du début des travaux.

**Article 7 – Voies de recours**

Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 8** - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 11 janvier 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,

La Chef du service développement rural et environnement montagne

Joëlle TISLE

**Annexe**

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° ..... datée du .....,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : ..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ....., le .....

**+ RIB à joindre à la présente déclaration de choix**

Arrêté du 11 janvier 2016

Arrêté modifiant la composition de la commission de  
l'activité libérale  
du Centre Hospitalier de Pau

N° 2016011-009

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine - Limousin- Poitou-Charentes**

**VU** le Code de la Santé Publique notamment ses articles R6154-11 à R6154-14 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération de la Commission Médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Pau du 5 mai 2015 ;

**VU** la lettre de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau du 25 novembre 2015 ;

**VU** le message du Centre Hospitalier de Pau du 5 janvier 2016 ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** La composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau est composée comme suit :

**Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins**

Monsieur le Docteur Jean François GRANGE

**Représentants du conseil de surveillance**

Madame Juliette COLINMAIRE

Monsieur Christian LAINE

**Représentant de l'Agence régionale de la Santé d'Aquitaine**

Monsieur le Docteur Daniel PEREZ

**Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau**

Monsieur Christian DUPRAT

**Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement**

Monsieur le Docteur Philippe COUDERC  
Monsieur le Docteur Wilfrid WILLAMSON

**Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement**

Monsieur le Docteur Philippe BADIA

**Représentant des Usagers du système de santé**

M. Claude GRANGE de la ligue contre le cancer

**ARTICLE 2** - La durée du mandat des membres de la commission de l'activité libérale court jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 3** - Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 janvier 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Aquitaine – Limousin -Poitou – Charentes et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie isabelle BLANZACO

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2016012-002

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

**Autoroute A63 de la Côte Basque**

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le cadre du Plan de Modernisation de la Gare de Péage de Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 07 janvier 2016,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 11 janvier 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à une opération ponctuelle de levage d'une partie de la charpente de l'auvent neuf au-dessus des voies de sortie de la gare de péage de Biarritz, et ce, dans le cadre du plan de modernisation de la gare, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, le jeudi 14 janvier 2016, entre 13h30 et 15h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée au vendredi 15 janvier 2016.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, une microcoupure de la circulation d'une durée de 10 minutes maximum pourra être mise en œuvre sur l'échangeur n°4 de Biarritz ; les voies de sortie seront alors fermées, la circulation sur l'entonnement et les bretelles de sortie (en provenance de Bordeaux et d'Espagne) sera interrompue.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessitera de déroger aux articles 4 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette microcoupure.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Christine LAMUGUE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2016012-005

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative  
Monsieur René-Henry Mauriac, pour non respect  
de l'arrêté n° 2015131-010 du 11 mai 2015 ordonnant la suppression du  
barrage réalisé sur le Latsa sur la commune de Larressore**

Pétitionnaire : Monsieur René-Henry Mauriac  
moulin Ospitalea  
64480 Larressore

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014226-0011 du 14 août 2014, de mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux et ouvrages réalisés en 2014 sur le Latsa et le canal d'aménée du moulin Ospitaléa (Hostpitalea) et les ruisseaux qui se jettent dans ce canal, dans un délai de deux mois, notifié le 20 août 2014 à Monsieur René-Henry Mauriac, propriétaire du moulin Ospitaléa sur la commune de Larressore ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015131-010 du 11 mai 2015, ordonnant la suppression du barrage réalisé en 2014 sur le Latsa en vue de la remise en fonctionnement du moulin Ospitaléa, dans un délai de deux mois, notifié le 11 mai 2015 à Monsieur René-Henry Mauriac, propriétaire du moulin Ospitaléa sur la commune de Larressore ;
- Vu le courrier en réponse de Monsieur René-Henry Mauriac reçu le 09 juillet 2015, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, indiquant avoir reçu l'arrêté préfectoral n° 2015131-010 du 11 mai 2015 ordonnant la suppression du barrage et son intention de porter plainte à la gendarmerie ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 2 octobre 2015, constatant le non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015131-010 du 11 mai 2015, notifié à Monsieur René-Henry Mauriac le 11 mai 2015 et ordonnant la suppression dans un délai de deux mois du barrage réalisé en 2014 sur le Latsa ;
- Vu le courrier en date du 3 novembre 2015 transmettant le rapport sus-visé du 2 octobre 2015 de l'inspecteur de l'environnement, à Monsieur René-Henry Mauriac, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de Monsieur Mauriac, formulées par courrier en date du 16 novembre 2015, reçu le 18 novembre 2015 ;

Considérant que Monsieur René-Henry Mauriac a édifié en 2014 un barrage sur le Latsa sans l'autorisation nécessaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 et suivants du code de l'environnement et qu'à la date du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2014226-0011 du 14 août 2014 de mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés n'est pas satisfaite ;

Considérant que Monsieur René-Henry Mauriac ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015131-010 du 11 mai 2015, ordonnant la suppression du barrage édifié en 2014 sur le Latsa sans l'autorisation nécessaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression du barrage réalisé en 2014 sur le Latsa ;

Considérant qu'il convient de ne pas aggraver le risque d'inondation sur le Latsa et que le fait d'implanter un nouveau barrage sur ce cours d'eau sans l'étude hydraulique préalable est susceptible de sur-inonder les terrains à l'amont du barrage ;

Considérant que l'état écologique du ruisseau Latsa (FRFR453) est moyen selon l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et que son objectif de bon état pour répondre à la Directive Cadre sur l'Eau a été reporté à 2021 ;

Considérant que le règlement européen n°1100/2007 du Conseil de l'Union Européenne du 18 septembre 2007 (dit règlement Anguille) vise à instituer des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, en fixant un cadre pour la protection et l'exploitation durable de cette espèce, en raison de l'effondrement des populations d'anguilles européennes ;

Considérant que le ruisseau du Latsa est situé dans la zone d'action prioritaire pour l'Anguille définie dans le cadre du plan de gestion national sur le bassin Adour et que ce plan vise à permettre le franchissement des obstacles et à améliorer les habitats dans ces cours d'eau ;

Considérant que la présence de l'anguille, de la lamproie marine et de la truite fario est avérée sur ce cours d'eau ;

Considérant que le nouveau barrage d'une hauteur de plus de 1,50 m, édifié sur le Latsa en 2014 par Monsieur René-Henry Mauriac propriétaire du moulin Ospitaléa, est susceptible, en l'absence d'une étude relative aux conditions de franchissement de ce barrage par les espèces piscicoles énumérées ci-dessus, de porter atteinte d'une part aux dispositions de l'article L. 211-1 7° relatives à la prise en compte de la continuité écologique dans la gestion équilibrée de la ressource en eau et d'autre part à l'état écologique du Latsa ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement détaillées ci-dessus liées à la présence du barrage édifié sur le Latsa en situation irrégulière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur René-Henry Mauriac demeurant moulin Ospitaléa, 64480 Larressore, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 (cent) euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral n° 2015131-010 du 11 mai 2015 susvisé, ordonnant la suppression du barrage édifié sur le Latsa en 2014.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à Monsieur René-Henry Mauriac.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral au moins une fois par an.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, ce dernier n'étant pas suspensif du délai de recours contentieux.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le  
Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2016013-001**  
**portant déclaration d'infection d'influenza aviaire**  
**hautement pathogène sur l'exploitation de**  
**l'EARL CAZET à ORIN (64400)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n° 160016 du 12 janvier 2016, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL CAZET à Orin (64400), d'un gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'EARL CAZET à Orin (64400) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ Des panneaux « Police sanitaire - accès interdit » sont placés à toutes les entrées du site de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées du site non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans le site doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir du site doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie du site.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans le site.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir du site sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans le site ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième exploitation.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans le site ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est euthanasié dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la Direction départementale de la Protection des Populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur le site. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11/** Les œufs sont détruits. Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**13/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 12 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**14/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**15/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13 et 14 sont réalisées sous le contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune d'Orin et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 janvier 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2016013-002**  
**déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration**  
**d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-138-018 et n° 2015-138-016 en date du 18 mai 2015 relatifs à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine et dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°                    du 13 janvier 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL CAZET à Orin (64400),

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL CAZET à ORIN (64400), est défini comme suit :

- une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres autour de l'exploitation infectée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- une zone de surveillance d'un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation infectée comprenant le territoire des communes listées en annexe 2. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de ces communes, ne sont pas incluses dans le rayon des 10 km, sont listées en annexe 3.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

**Article 2** : Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres sont effectués sous la supervision du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7°/ Le transport et l'épandage de litière usagée, de fumier et de lisier provenant de volailles à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.



Les sous-produits animaux de volailles issues des zones réglementées et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés, sont exclusivement destinés, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1609/2009. Par dérogation, le DDPP peut autoriser un transfert de ces sous-produits animaux, avec rupture de charge, dans un établissement d'entreposage de sous-produits animaux agréé.

**Article 3 :** Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2°/ La chasse aux gibiers à plumes est interdite sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 et ce jusqu'à la levée des mesures applicables dans la zone de protection.

3°/ Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 17 décembre 2015. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

**Article 4 :** Les exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1°/ L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

- a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être transportées et commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;
- b) pour les sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée,

avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

- c) pour les sorties des volailles démarrées, y compris les sorties des canetonnières, et des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;
- d) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements situés dans la zone de protection, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique ;
- e) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif ;
- f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;
- g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

**3°/** Par dérogation au paragraphe 2°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route, sans transfert de charge intermédiaire et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation, si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone) ;

**4°/** La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés.

**5°/** L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des

lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6°/ Des visites vétérinaires doivent être réalisées, dans un délai prescrit par le DDPP, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

**Article 5 :** Les mesures applicables dans la zone de protection peuvent être levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations qui y sont situées restent soumis aux mesures applicables dans la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228- 7 et R. 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 7 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 janvier 2016

Le Préfet,  
Pierre André Durand

## ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2016013-002 du 13 janvier 2016

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64241	GERONCE
64409	MOUMOUR
64426	ORIN
64449	POEY-D'OLORON
64551	VERDETS

## ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n° 2016013-002 du 13 janvier 2016

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64039	AREN
64126	BIDOS
64165	CARDESSE
64201	DOGNEN
64217	ESQUIULE
64220	ESTOS
64225	FEAS
64244	GEÛS-D'OLORON
64245	GOES
64253	GURS
64264	L'HÔPITAL-SAINT-BLAISE
64326	LAY-LAMIDOU
64328	LEDEUX
64359	LUCQ-DE-BEARN
64420	OGENNE-CAMPTORT
64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64458	PRECHACQ-JOSBAIG
64459	PRECHACQ-NAVARENX
64460	PRECILHON
64481	SAINT-GOIN
64508	SAUCEDE

### ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral n° 2016013-002 du 13 janvier 2016

#### LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE MAIS HORS PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ

Nom	Adresse	Code postal	Commune
EARL MAXTERRA	63, chemin Maisterre Quartier Narbé	64400	ESQUIULE
SARL BARRAQUET	Quartier Marquésouquères	64360	LUCQ-DE-BEARN
EARL LOU GEU	Quartier Marquésouquères	64360	LUCQ-DE-BEARN
M. Adrien ESTREM	Quartier Lamarquette	64360	LUCQ-DE-BEARN
GAEC LA FERME DU LAC	Maison Malegarie Quai Lamarquette	64360	LUCQ-DE-BEARN
EARL MIRASSOU	2, chemin Harismendy	64190	OGENNE-CAMPTORT
Mme Lucienne LECHARDOY	18 B, route de la Mairie	64190	OGENNE-CAMPTORT
Mme Dominique RODRIGUEZ	Balbala – Appartement 1 17, côte de Camptort	64190	OGENNE-CAMPTORT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'attributions générales et spécifiques**

N°2016013-004

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, pour signer dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;"><b>A – <u>ADMINISTRATION GENERALE</u></b></p> <p>Sans objet</p> <p style="text-align: center;"><b>B - <u>PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></b></p> <p>Sans objet</p> <p style="text-align: center;"><b>C – <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b></p> <p>Sans objet</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>D – <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b>		
<b>D1</b>	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier
<b>D2</b>	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
<b>D3</b>	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les autorisations uniques, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
<b>E - <u>ENERGIE</u></b>		
<b>E</b>	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité.</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat.</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie.</p> <p>Les documents liés à l'instruction de la procédure relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité,</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel,</li> <li>- à la maîtrise de l'énergie.</li> </ul>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
<b>F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></b>		
<b>F1</b>	<p>a) - <u>véhicules</u> :</p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes,</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage.</li> </ul> <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules.</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques.</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes.</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers.</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
<b>F2</b>	a) - <u>appareils à pression et équipements sous pression</u> :	



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD).</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR).</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus).</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service.</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché.</p> <p>b) - <u>canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</u> :</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006.</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n° 99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n° 2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 août 2006</p>
<b>F3</b>	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté,</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (événement important pour la sûreté hydraulique).</li> </ul>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV)</p>
<b>F4</b>	<p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concessions hydroélectriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de vidange,</li> <li>- Approbation des projets de travaux et de mise en service,</li> <li>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges,</li> <li>- Règlement d'eau,</li> <li>- Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire).</li> </ul>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV).</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	<p><b>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b></p>	
<b>G1</b>	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues.</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels.</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>



**Article 2** : sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- les mesures de fermeture administrative d'un établissement ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

**Article 3** : M. Patrice GUYOT peut donner délégation, par arrêté, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

**Article 4** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 5** : L'arrêté n° 2016005-019 du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature est abrogé.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 13 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2016-013-005

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
la Gaule Aspoise**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspoise qui s'est tenu le 12 décembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires et durée de validité**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur BOURDELAS Jean-Claude      élu président  
Rue Notre Dame  
64490 BEDOUS

Monsieur BLANQUET Serge              élu trésorier  
Quartier Ourbiet  
64490 LESCUN

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 janvier 2016  
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2016013-006

## **Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Puyolaise**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Puyolaise qui s'est tenu le 5 décembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;  
Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires et durée de validité**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Erick MARY 62 voie Lafourcade 64270 PUYOO	élu président
--	---------------

Monsieur IRIBARREN François 2198 RD 817 64270 PUYOO	élu trésorier
---	---------------

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 janvier 2016  
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET





L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 janvier 2016  
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2016013-008

## **Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Arudy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Arudy qui s'est tenu le 11 décembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires et durée de validité**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur LOMBARD Ernest                      élu président  
28 rue d'Anéou  
64260 ARUDY

Monsieur LAGOUARRE Jean-Baptiste      élu trésorier  
1 rue Poey Maou  
64260 ARUDY

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4 :** Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 janvier 2016  
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET